

Commune de

# **MONTAUT**



## **Plan Local d'Urbanisme**

---

### **Projet de Modification**

---

**B – Pièces à modifier**

---



Agence Publique de Gestion Locale - Service d'Urbanisme Intercommunal  
Maison des Communes - rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU CEDEX  
Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47 - Courriel : [service.urbanisme@apgl64.fr](mailto:service.urbanisme@apgl64.fr)

# Sommaire

---

2.	Modifications à apporter au règlement.....	2
2.1	Modification de l'article UA 11 du règlement de la zone UA.....	2
2.2	Modification de l'article UB 11 du règlement de la zone UB.....	4
2.3	Modification de l'article UC 11 du règlement de la zone UC.....	6
2.4	Modification de l'article 1AU 11 du règlement de la zone 1AU.....	8
2.5	Modification de l'article A 11 du règlement de la zone A.....	10
2.6	Modification de l'article N 11 du règlement de la zone N.....	11
3.	Modifications à apporter aux documents graphiques du PLU.....	12
4.	Modifications à apporter aux autres pièces du PLU.....	13

## 2. Modifications à apporter au règlement

### 2.1 Modification de l'article UA 11 du règlement de la zone UA

Les indications barrées sont supprimées. Celles inscrites en caractères gras italiques sont ajoutées.

#### **ARTICLE UA 11 : ASPECT EXTERIEUR**

*L'aspect des bâtiments doit être inspiré des constructions traditionnelles du bourg ancien. Ce caractère peut toutefois être adapté pour permettre l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques, notamment en ce qui concerne les principales caractéristiques des toitures et des façades énoncées ci-après. Les panneaux solaires installés sur les toits ne doivent pas être superposés au plan de couverture mais doivent être intégrés ou semi-intégrés à la toiture.*

##### *Couvertures*

~~11.1 Les couvertures des constructions doivent être réalisées en ardoise ou matériau d'aspect similaire, à dominante noire ou foncée.~~

*La pente de toiture du corps de bâtiment principal doit être d'au moins 60 % (exception faite des bas de pente correspondant aux coyaux traditionnels qui peuvent présenter une pente de toiture moindre). Les parties secondaires des bâtiments (par exemple les garages, éventuellement réalisés lors d'une extension du bâtiment initial) et les annexes <sup>(1)</sup> peuvent présenter une pente de toiture moindre, sans toutefois être inférieure à 50 %, ou être couvertes d'une toiture terrasse végétalisée si elles ne sont pas visibles depuis l'espace public.*

*Les toitures à pentes des constructions doivent être couvertes de zinc, d'ardoises naturelles ou de matériaux qui en ont l'aspect et disposant d'une bonne durabilité.*

*Les vérandas, les serres, les annexes non visibles de l'espace public et les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions précédentes. Leur aspect doit néanmoins assurer une bonne insertion dans le paysage environnant. A tout le moins, les couvertures non vitrées doivent être de couleur ardoise.*

*Les extracteurs de ventilation mécanique contrôlée doivent être occultés des vues qui s'offrent depuis les voies publiques adjacentes.*

~~11.3 - Les ouvertures en toiture de type châssis ouvrant ou fixe seront intégrées dans la pente du toit et sans débordement, ou en lucarnes, afin de respecter l'habitat béarnais traditionnel.~~

.../...

---

<sup>(1)</sup> : Une annexe doit se comprendre comme une construction indépendante du bâtiment principal, sans continuité avec lui (à la différence d'une extension qui est une construction accolée au bâtiment originel, avec ou sans communication avec lui).

~~11.4 – La pente du toit sera au minimum de 70%.~~

~~11.5 – Les panneaux solaires en toiture ne seront pas installés en saillie mais seront intégrés à la toiture, un léger débord étant autorisé s'il est dans la pente du toit.~~

#### *Façades*

~~11.6 – Les volets seront à battants à barres et écharpes.~~

***Les fenêtres doivent être dotées de volets à battants à barres et écharpes, quand bien même elles seraient équipées de volets roulants.*** Les volets en bois existants devront être restaurés ou remplacés à l'identique.

#### *Epidermes*

~~11.7 – Dans le cas d'une réfection partielle de façade, il sera repris le même coloris et la même finition que l'enduit conservé.~~

11.8 – La couleur des murs de façade et des clôtures sera dans les teintes traditionnelles de la région

***Les appareils de climatisation ne doivent pas être visibles depuis les voies publiques adjacentes.***

#### *Couleurs des menuiseries*

11.9 – Les couleurs sont issues du nuancier consultable en mairie, avec des teintes claires pour les menuiseries et des teintes plus soutenues pour les volets, les avants toits, les colombages.

### BATIMENTS ANNEXES

~~11.10 – Les bâtiments annexes aux habitations tels que garage, abris de jardin, etc..., seront traités de la même façon que les constructions principales ou en pierre apparentes.~~

### CLOTURES

11.11 - En limite séparative la hauteur des clôtures ne pourra pas excéder 2 m.

11.12 - Sur limite d'emprise publique, seuls sont autorisés les murs maçonnés et enduits ***sur les deux côtés*** dont la hauteur est comprise entre 1,80 et 2,20 m, ***sauf en limite du domaine ferroviaire où la hauteur maximale est de 3 m.***

### REFECTION OU EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION EXISTANTE

11.13 - Les couvertures existantes réalisées en tuiles ou en ardoises devront être restaurées conformément aux règles de l'Art.

***Dans le cas où la mise en œuvre des dispositions énoncées précédemment risquerait de rompre l'harmonie ou l'unité architecturale de la construction existante et dès lors que l'emprise au sol de l'extension ne dépasse pas celle déjà bâtie à la date d'approbation du PLU, l'aspect des constructions, les caractéristiques formelles, les matériaux et les couleurs des parties refaites ou étendues peuvent être identiques à celles de la construction d'origine ou inspirées de son caractère.***

***Dans le cas d'une réfection totale de la toiture d'une construction existante, le matériau de couverture doit être l'ardoise ou un matériau qui en a l'aspect et disposant d'une bonne durabilité (y compris la tuile de couleur ardoise).***

## 2.2 Modification de l'article UB 11 du règlement de la zone UB

Les indications barrées sont supprimées. Celles inscrites en caractères gras italiques sont ajoutées.

### **ARTICLE UB11 : ASPECT EXTERIEUR.**

*L'aspect des bâtiments doit être inspiré des constructions traditionnelles du bourg ancien. Ce caractère peut toutefois être adapté pour permettre l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques, notamment en ce qui concerne les principales caractéristiques des toitures et des façades énoncées ci-après. Les panneaux solaires installés sur les toits ne doivent pas être superposés au plan de couverture mais doivent être intégrés ou semi-intégrés à la toiture.*

#### *Couvertures*

~~11.1 Les couvertures des constructions doivent être réalisées en ardoise ou matériau d'aspect similaire, à dominante noire ou foncée.~~

11.3 - Les ouvertures en toiture seront dans la pente du toit ou en lucarnes ~~afin de respecter l'habitat béarnais traditionnel.~~

~~11.4 La pente du toit sera au minimum de 70%.~~

~~11.5 Les panneaux solaires en toiture ne seront pas installés en saillie mais seront intégrés à la toiture, un léger débord étant autorisé s'il est dans la pente du toit.~~

*Les bâtiments doivent présenter une toiture à pentes sur au moins 60 % de leur emprise au sol <sup>(1)</sup>, le reste pouvant alors être abrité par une toiture terrasse. S'agissant des parties de toiture en pente et des annexes <sup>(2)</sup>, l'inclinaison doit être d'au moins 50 % (hors coyaux traditionnels).*

*Les toitures à pentes des bâtiments à usage principal d'habitation doivent être couvertes de zinc ou d'ardoises naturelles ou de matériaux qui en ont l'aspect (y compris les tuiles plates de couleur ardoise) et disposant d'une bonne durabilité.*

*Les vérandas, les serres, les annexes non visibles de l'espace public et les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions précédentes. Leur aspect doit néanmoins assurer une bonne insertion dans le paysage environnant. A tout le moins, les couvertures non vitrées doivent être de couleur ardoise.*

#### *Façades*

11.6 - Les volets seront à battants à barres et écharpes. Les volets en bois existants devront être restaurés ou remplacés à l'identique.

*Les fenêtres doivent être dotées de volets à battants, quand bien même elles seraient équipées de volets roulants.*

... / ...

<sup>(1)</sup> : L'emprise au sol doit se comprendre comme étant celle du volume du bâtiment, tous débords et surplombs inclus, à l'exception des éléments de modénature et des débords de toiture sans encorbellement ni poteaux de soutien.

<sup>(2)</sup> : Une annexe doit se comprendre comme une construction indépendante du bâtiment principal, sans continuité avec lui (à la différence d'une extension qui est une construction accolée au bâtiment originel, avec ou sans communication avec lui).

### *Epidermes*

~~11.7 – Dans le cas d'une réfection partielle de façade, il sera repris le même coloris et la même finition que l'enduit conservé.~~

11.8 – La couleur des murs de façade et des clôtures sera dans les teintes traditionnelles de la région

***Les constructions en bardage de bois sont autorisées.***

***Les appareils de climatisation ne doivent pas être visibles depuis les voies publiques adjacentes.***

### *Couleurs des menuiseries*

11.9 – Les couleurs sont issues du nuancier consultable en mairie, avec des teintes claires pour les menuiseries et des teintes plus soutenues pour les volets, les avants toits, les colombages.

### **BATIMENTS ANNEXES**

~~11.10 – Les bâtiments annexes aux habitations tels que garage, abris de jardin, etc..., seront traités de la même façon que les constructions principales ou en pierre apparentes.~~

### CLOTURES

11.11 - En limite séparative la hauteur des clôtures ne pourra pas excéder 2 m dans le cas des clôtures végétales et 1,50 m dans le cas des murs maçonnés.

11.12 - Sur limite d'emprise publique, seules sont autorisées les clôtures suivantes:

- Les murs maçonnés enduits ***sur les deux côtés*** dont la hauteur est comprise entre 1,60 et 2 m, ***sauf en limite du domaine ferroviaire où la hauteur maximale est de 3 m.***
- Les haies vives n'excédant pas 2 m de hauteur pouvant être intérieurement doublées d'un treillage métallique;
- Les murs bahuts, n'excédant pas 0,60 m par rapport au niveau de la voie publique, qui peuvent être surmontés d'une grille, et éventuellement doublées d'une haie vive, l'ensemble n'excédant pas 2 m de hauteur.

11.13 – En zone UBi, les clôtures seront constituées d'au moins 3 fils superposés, espacés d'au moins 50 cm avec des poteaux distants d'au moins 2 m. Tout grillage, toute clôture végétale, ou toute clôture pleine sera interdit.

### **REFECTION OU EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION EXISTANTE**

11.2 - Les couvertures existantes réalisées en tuiles ou en ardoises devront être restaurées conformément aux règles de l'Art.

***Dans le cas où la mise en œuvre des dispositions énoncées précédemment risquerait de rompre l'harmonie ou l'unité architecturale de la construction existante et dès lors que l'emprise au sol de l'extension ne dépasse pas celle déjà bâtie à la date d'approbation du PLU, l'aspect des constructions, les caractéristiques formelles, les matériaux et les couleurs des parties refaites ou étendues peuvent alors être identiques à celles de la construction d'origine ou inspirées de son caractère.***

***Dans le cas d'une réfection totale de la toiture d'une construction existante, le matériau de couverture doit être l'ardoise ou un matériau qui en a l'aspect et disposant d'une bonne durabilité (y compris la tuile de couleur ardoise).***

## 2.3 Modification de l'article UC 11 du règlement de la zone UC

Les indications barrées sont supprimées. Celles inscrites en caractères gras italiques sont ajoutées.

### **ARTICLE UC11 : ASPECT EXTERIEUR .**

11.1 - Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants, au site et au paysage.

#### *Couvertures*

~~11.2 - Les couvertures des constructions doivent être réalisées en ardoise ou matériau d'aspect similaire ou en tuile noire ou brune. Les pentes des toits doivent être au minimum de 70%.~~

*Les bâtiments doivent présenter une toiture à pentes sur au moins 60 % de leur emprise au sol <sup>(1)</sup>, le reste pouvant alors être abrité par une toiture terrasse. S'agissant des parties de toiture en pente et des annexes <sup>(2)</sup>, l'inclinaison doit être d'au moins 50 % (hors coyaux traditionnels).*

*Toutefois, dans le cas de constructions destinées au commerce, au loisir, à l'artisanat ou à l'industrie, les toitures doivent être à pentes, leur inclinaison devant être d'au moins 25 %.*

*Les toitures à pentes des bâtiments doivent être couvertes de zinc ou d'ardoises naturelles ou de matériaux qui en ont l'aspect (y compris les tuiles plates de couleur ardoise et les bacs acier de couleur gris ou ardoise) et disposant d'une bonne durabilité.*

*Les vérandas, les serres, les annexes de moins de 20 m<sup>2</sup> non visibles de l'espace public et les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions précédentes. Leur aspect doit néanmoins assurer une bonne insertion dans le paysage environnant. A tout le moins, les couvertures non vitrées doivent être de couleur ardoise.*

*Les panneaux solaires installés sur les toits ne doivent pas être superposés au plan de couverture mais doivent être intégrés ou semi-intégrés à la toiture.*

#### *Façades*

11.3 - Les pastiches et imitations de styles architecturaux extérieurs à la région sont interdits.

*Les constructions en bardage de bois sont autorisées.*

*Les appareils de climatisation ne doivent pas être visibles depuis les voies publiques adjacentes.*

### **BATIMENTS ANNEXES**

~~11.4 - Les bâtiments annexes aux habitations tels que garage, abris de jardin, etc..., seront traités de la même façon que les constructions principales ou à base de bardages en bois ou de clins en bois de teinte naturelle.~~

.../...

<sup>(1)</sup> : L'emprise au sol doit se comprendre comme étant celle du volume du bâtiment, tous débords et surplombs inclus, à l'exception des éléments de modénature et des débords de toiture sans encorbellement ni poteaux de soutien.

<sup>(2)</sup> : Une annexe doit se comprendre comme une construction indépendante du bâtiment principal, sans continuité avec lui (à la différence d'une extension qui est une construction accolée au bâtiment originel, avec ou sans communication avec lui).

## CLOTURES

11.5 - Sur limite séparative, seules sont autorisées **les murs maçonnés et enduits**, les clôtures en grillage ou treillage métallique et les haies vives éventuellement doublées intérieurement d'un treillage métallique. ~~dans les deux cas~~ leur hauteur ne pourra excéder 2 m.

11.6 - Sur limite d'emprise publique, seules sont autorisées les clôtures suivantes:

- . Les murs maçonnés et enduits **sur les deux côtés** dont la hauteur est comprise entre 1,20 et 1,50 m, **sauf en limite du domaine ferroviaire où la hauteur maximale est de 3 m.**
- . Les haies vives n'excédant pas 2 m de hauteur pouvant être intérieurement doublées d'un treillage métallique.
- . Les murs bahuts en pierre ou enduits d'aspect équivalent, n'excédant pas 0,60 m par rapport au niveau de la voie publique, qui peuvent être surmontés d'une grille, et éventuellement doublées d'une haie vive, l'ensemble n'excédant pas 2 m de hauteur.

## REFECTION OU EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION EXISTANTE

*Dans le cas où la mise en œuvre des dispositions énoncées précédemment risquerait de rompre l'harmonie ou l'unité architecturale de la construction existante et dès lors que l'emprise au sol de l'extension ne dépasse pas celle déjà bâtie à la date d'approbation du PLU, l'aspect des constructions, les caractéristiques formelles, les matériaux et les couleurs des parties refaites ou étendues peuvent alors être identiques à celles de la construction d'origine ou inspirées de son caractère.*

*Dans le cas d'une réfection totale de la toiture d'une construction existante, le matériau de couverture doit être l'ardoise ou un matériau qui en a l'aspect et disposant d'une bonne*



## 2.4 Modification de l'article 1AU 11 du règlement de la zone 1AU

Les indications barrées sont supprimées. Celles inscrites en caractères gras italiques sont ajoutées.

### **ARTICLE 1AU 11 : ASPECT EXTERIEUR**

11.1 - Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants, au site et au paysage.

#### *Couvertures*

~~11.2 Les couvertures des constructions doivent être réalisées en ardoise ou matériau d'aspect similaire ou en tuile noire ou brune. Les pentes des toits doivent être au minimum de 70%.~~

***Les bâtiments doivent présenter une toiture à pentes sur au moins 60 % de leur emprise au sol <sup>(1)</sup>, le reste pouvant alors être abrité par une toiture terrasse. S'agissant des parties de toiture en pente et des annexes <sup>(2)</sup>, l'inclinaison doit être d'au moins 50 % (hors coyaux traditionnels).***

***Toutefois, dans le cas de constructions destinées au commerce, au loisir, à l'artisanat ou à l'industrie, les toitures doivent être à pentes, leur inclinaison devant être d'au moins 25 %.***

***Les toitures à pentes des bâtiments doivent être couvertes de zinc ou d'ardoises naturelles ou de matériaux qui en ont l'aspect (y compris les tuiles plates de couleur ardoise et les bacs acier de couleur gris ou ardoise) et disposant d'une bonne durabilité.***

***Les vérandas, les serres, les annexes de moins de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions précédentes. Leur aspect doit néanmoins assurer une bonne insertion dans le paysage environnant. A tout le moins, les couvertures non vitrées doivent être de couleur ardoise.***

***Les panneaux solaires installés sur les toits ne doivent pas être superposés au plan de couverture mais doivent être intégrés ou semi-intégrés à la toiture.***

#### *Façades*

11.3 - Les pastiches et imitations de styles architecturaux extérieurs à la région sont interdits.

***Les constructions en bardage de bois sont autorisées.***

***Les appareils de climatisation ne doivent pas être visibles depuis les voies publiques adjacentes.***

### **BATIMENTS ANNEXES**

~~11.4 Les bâtiments annexes aux habitations tels que garage, abris de jardin, etc..., seront traités de la même façon que les constructions principales ou à base de bardages en bois ou de clins en bois de teinte naturelle.~~

.../...

<sup>(1)</sup> : L'emprise au sol doit se comprendre comme étant celle du volume du bâtiment, tous débords et surplombs inclus, à l'exception des éléments de modénature et des débords de toiture sans encorbellement ni poteaux de soutien.

<sup>(2)</sup> : Une annexe doit se comprendre comme une construction indépendante du bâtiment principal, sans continuité avec lui (à la différence d'une extension qui est une construction accolée au bâtiment originel, avec ou sans communication avec lui).

## CLOTURES

11.5 - Sur limite séparative, seules sont autorisées **les murs maçonnés et enduits**, les clôtures en grillage ou treillage métallique et les haies vives éventuellement doublées intérieurement d'un treillage métallique. ~~dans les deux cas~~ leur hauteur ne pourra excéder 2 m.

11.6 - Sur limite d'emprise publique, seules sont autorisées les clôtures suivantes:

- . Les murs maçonnés et enduits **sur les deux côtés** dont la hauteur est comprise entre 1,20 et 1,50 m.
- . Les haies vives n'excédant pas 2 m de hauteur pouvant être intérieurement doublées d'un treillage métallique.
- . Les murs bahuts en pierre ou enduits d'aspect équivalent, n'excédant pas 0,60 m par rapport au niveau de la voie publique, qui peuvent être surmontés d'une grille, et éventuellement doublées d'une haie vive, l'ensemble n'excédant pas 2 m de hauteur.

## REFECTION OU EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION EXISTANTE

*Dans le cas où la mise en œuvre des dispositions énoncées précédemment risquerait de rompre l'harmonie ou l'unité architecturale de la construction existante et dès lors que l'emprise au sol de l'extension ne dépasse pas celle déjà bâtie à la date d'approbation du PLU, l'aspect des constructions, les caractéristiques formelles, les matériaux et les couleurs des parties refaites ou étendues peuvent alors être identiques à celles de la construction d'origine ou inspirées de son caractère.*

*Dans le cas d'une réfection totale de la toiture d'une construction existante, le matériau de couverture doit être l'ardoise ou un matériau qui en a l'aspect et disposant d'une bonne durabilité (y compris la tuile de couleur ardoise).*

## 2.5 Modification de l'article A 11 du règlement de la zone A

Les indications barrées sont supprimées. Celles inscrites en caractères gras italiques sont ajoutées.

### **ARTICLE A 11 : ASPECT EXTERIEUR**

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants, au site et au paysage.

#### COUVERTURES

11.1 - Les couvertures des constructions hors doivent être réalisées en ardoise ou matériau d'aspect similaire, à dominante noire ou grise.

#### CONSTRUCTIONS DESTINEES AUX ACTIVITES

11.2 - Les bâtiments d'activités agricoles etc..., pourront être réalisés en bardage métallique. Dans ce cas, la teinte du bardage devra permettre au projet de s'intégrer parfaitement au bâti existant et au site. *Les constructions en bardage de bois sont autorisées.*

11.3 - Les couleurs des façades doivent rester en harmonie avec les constructions avoisinantes.

11.4 - Les couvertures d'aspect brillant (tôle d'acier, fer galvanisé) sont interdites. Les bacs aciers de teinte foncier ou matériau similaire sont autorisés. Les teintes des toitures doivent participer à l'intégration dans l'environnement.

#### CLOTURES

11.5 - Les clôtures ne sont pas obligatoires, toutefois, lorsqu'elles seront nécessaires elles devront se composer :

- soit de clôtures réalisées en grillages ou treillages métalliques,
- soit de haies vives éventuellement doublées d'un treillage métallique,
- soit d'un muret en maçonnerie enduite d'une hauteur comprise entre 1,20 et 1,50 m.

11.6 – En zone Ai, les clôtures seront constituées d'au moins 3 fils superposés, espacés d'au moins 50 cm avec des poteaux distants d'au moins 2 m. Tout grillage, toute clôture végétale, ou toute clôture pleine sera interdit.

#### **REFECTION OU EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION EXISTANTE**

*Dans le cas où la mise en œuvre des dispositions énoncées précédemment risquerait de rompre l'harmonie ou l'unité architecturale de la construction existante et dès lors que l'emprise au sol de l'extension ne dépasse pas celle déjà bâtie à la date d'approbation du PLU, l'aspect des constructions, les caractéristiques formelles, les matériaux et les couleurs des parties refaites ou étendues peuvent être identiques à celles de la construction d'origine ou inspirées de son caractère.*

*Dans le cas d'une réfection totale de la toiture d'une construction existante, le matériau de couverture doit être l'ardoise ou un matériau qui en a l'aspect et disposant d'une bonne durabilité (y compris la tuile de couleur ardoise).*

## 2.6 Modification de l'article N 11 du règlement de la zone N

Les indications barrées sont supprimées. Celles inscrites en caractères gras italiques sont ajoutées.

### **ARTICLE N 11 : ASPECT EXTERIEUR**

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants, au site et au paysage.

#### *Couvertures*

11.1 - Les couvertures des constructions doivent être réalisées en ardoise ou matériau d'aspect similaire ou en tuile noire ou brune. Les pentes des toits doivent être au minimum de 70%.

#### *Façades*

*Les constructions en bardage de bois sont autorisées.*

### **BATIMENTS ANNEXES**

~~11.2 – Les bâtiments annexes aux habitations tels que garage, abris de jardin, etc..., seront traités de la même façon que les constructions principales ou à base de bardages en bois ou de clins en bois de teinte naturelle.~~

### **CLOTURES**

11.3 - Sur limite d'emprise publique, seules sont autorisées les clôtures suivantes:

- Les murs maçonnés et enduits dont la hauteur est comprise entre 1,20 et 1,50 m. Le mur peut être surmonté d'une grille et éventuellement doublées d'une haie vive, l'ensemble n'excédant pas 2,20 m de hauteur.
- Les haies vives n'excédant pas 2 m de hauteur pouvant être intérieurement doublées d'un treillage métallique.

11.4 – En zone Ni, les clôtures seront constituées d'au moins 3 fils superposés, espacés d'au moins 50 cm avec des poteaux distants d'au moins 2 m. Tout grillage, toute clôture végétale, ou toute clôture pleine sera interdit.

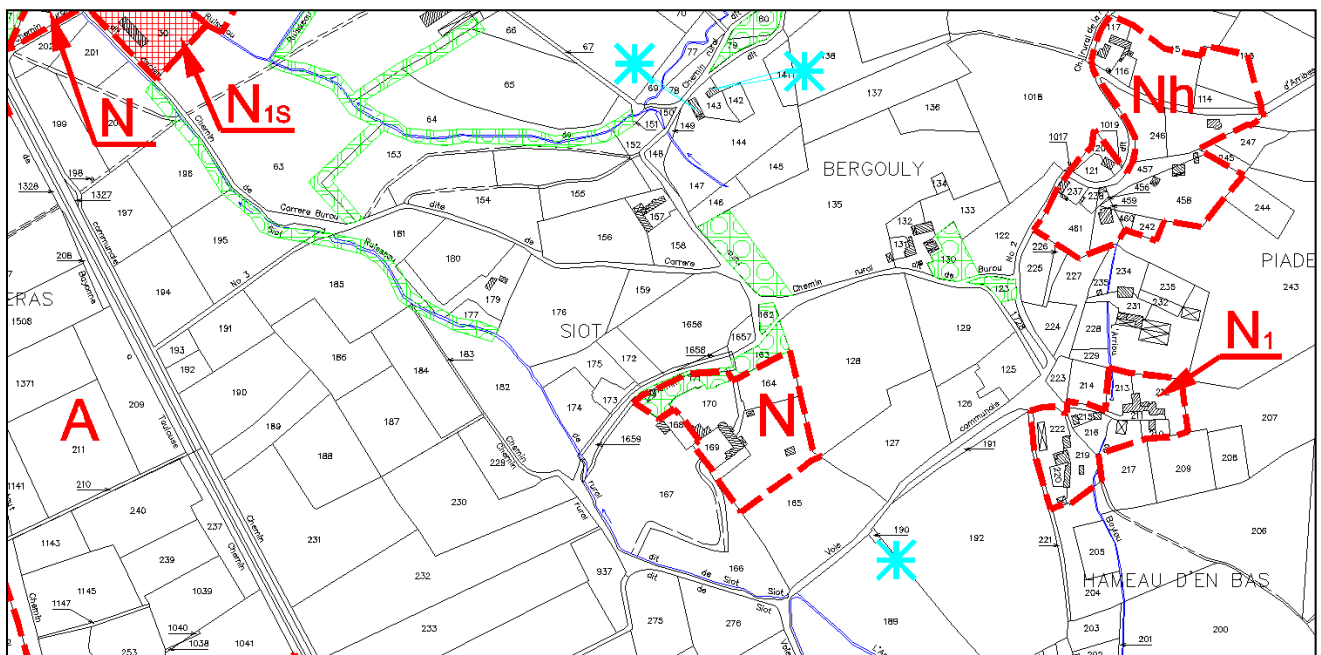
### **REFECTION OU EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION EXISTANTE**

*Dans le cas où la mise en œuvre des dispositions énoncées précédemment risquerait de rompre l'harmonie ou l'unité architecturale de la construction existante et dès lors que l'emprise au sol de l'extension ne dépasse pas celle déjà bâtie à la date d'approbation du PLU, l'aspect des constructions, les caractéristiques formelles, les matériaux et les couleurs des parties refaites ou étendues peuvent alors être identiques à celles de la construction d'origine ou inspirées de son caractère.*

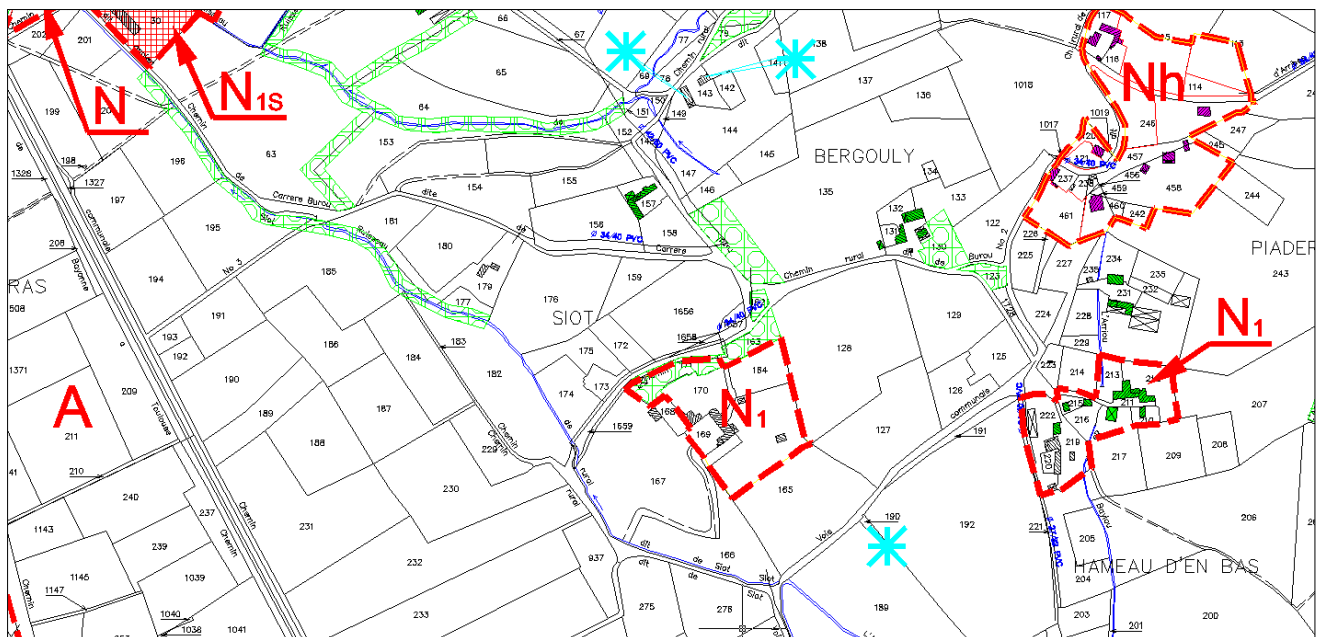
*Dans le cas d'une réfection totale de la toiture d'une construction existante, le matériau de couverture doit être l'ardoise ou un matériau qui en a l'aspect et disposant d'une bonne durabilité (y compris la tuile de couleur ardoise).*

### 3. Modifications à apporter aux documents graphiques du PLU

Les documents graphiques du PLU sont modifiés pour corriger une erreur matérielle. Un secteur délimité autour de constructions existantes a été classé initialement en zone N, n'offrant pas de possibilité de construire, au lieu d'être classé en secteur N1 où les extensions des constructions existantes et la réalisation d'annexes est possible.



Extrait du document graphique de zonage du PLU jusqu'ici en vigueur



Extrait du document graphique de zonage du PLU après la présente modification

#### **4. Modifications à apporter aux autres pièces du PLU**

---

Aucune modification n'est à apporter aux autres pièces du PLU.